

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 99.621 du 10 octobre 2001

A.64.846/VI-12.732

En cause : **la Commune de CINEY.**

contre :

**1. la Région wallonne**, représentée par  
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Philippe FRAIPONT, avocat,  
rue Charles Morren 4  
4000 Liège,

**2. la Députation permanente du conseil  
provincial de Namur,**

ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 1995 par la Commune de Ciney qui demande l'annulation de "la décision de la Région wallonne (...) prise à l'intervention de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget, du 2 juin 1995 (...) par laquelle le recours introduit par le conseil communal de CINEY, par sa délibération du 28 avril 1995, est déclaré recevable mais non fondé, ledit recours visant à l'annulation d'un arrêté de la députation permanente de la province de Namur du 16 mars 1995, et à la confirmation de la délibération prise par le conseil communal de Ciney en sa séance du 23 janvier 1995, approuvant un règlement taxe sur les spectacles et les divertissements, sur le territoire de la commune de Ciney, pour les exercices 1995 à 2000";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 28 août 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil communal de la Ville de Ciney;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 août 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2001 à 9.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise au 3 octobre 2001;

Rapport fait par M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CASTIAU, avocat, comparaisant pour la requérante, Me STRYPSTEIN, loco Me FRAIPONT, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 28 août 2000, le conseil communal de la Commune de Ciney a fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le dix octobre deux mille un par :

|               |                              |
|---------------|------------------------------|
| MM. ANDERSEN, | Président du Conseil d'Etat, |
| HARMEL,       | Greffier.                    |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.